

## CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 JUIN 2021

### COMPTE RENDU (Pour affichage)

Mention de la convocation du Conseil Municipal a été portée au registre des délibérations. Chaque membre du Conseil Municipal a été convoqué individuellement le vendredi 11 juin 2021, pour la séance du jeudi 17 juin 2021 à 19 heures (conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire,



Christine GARNIER

L'an deux mille vingt et un, le jeudi dix-sept juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Quincy-sous-Sénart, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle polyvalente de l'Espace 2000, sous la présidence de son Maire,

#### **ETAIENT PRESENTS** : Mme Christine GARNIER, **Maire**

M. Pascal ODOT, M. Cyril PICARD, Mme Marie DELAROCHE, M. Jacky GERARD, Mme Acacia GAROU, M. Marc NUSBAUM (arrivé à 19h15 – point n°2), Mme Danielle COUVREUX, **Adjoints au Maire**,

Mme Jacqueline GAILLARD, M. Fred CICOFRAN, Mme Sylvana BONAMICO, Mme Angeline NKUINGA, Mme Djamilia ZERROUKI, M. Sylvain TESSIER, Mme Carine FROGER, M. Fabien FOURNIER, M. Kamel LEBAL, M. Frédéric FOVET, Mme Stéphanie NUNES, Mme Véronique MESSIE, Mme Latifa DJELOUAH, Mme Najia BENRAMDANE, M. Florian BOIVERT, **Conseillers municipaux.**

#### **ONT DONNE PROCURATION** :

Mme Brigitte HERVY	à	Mme Danielle COUVREUX
Mme Aude FROMENT	à	Mme Acacia GAROU
M. Pierre-Michel FELICIAGGI	à	M. Cyril PICARD
M. John ROSE	à	Mme Carine FROGER
M. Nicolas GATTI	à	Mme Christine GARNIER

**ABSENTE** : Mme Michelle GABIGNON,

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. Jacky GERARD

Madame le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures 05

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer sur les questions à l'ordre du jour.



Communication de Madame le Maire au Conseil Municipal :

*« Avant de commencer l'étude des points à l'ordre du jour de ce Conseil, je souhaite vous faire part de différentes informations.*

*Tout d'abord, comme vous avez pu le constater en entrant, cette séance sera filmée ; à titre d'essai, avant d'envisager une diffusion en directe des prochaines séances.*

*Je souhaite également vous informer de l'avancement des travaux du Centre Technique Municipal (CTM) et du multi accueil.*

*Les travaux du CTM ont commencé avec la 1ère phase de démolition des bâtiments, l'abattage des arbres et la réalisation de la plate-forme. Nous sommes de nouveau dans une phase de production et de contrôle de documents d'exécution.*

*La livraison est prévue pour l'été 2022.*

*La construction du multi-accueil a débuté également avec l'abattage des arbres et le terrassement.*

*L'installation de la base vie est en cours.*

*La livraison est prévue pour le début de l'année 2023.*

*Enfin dernier point d'actualité, la police municipale : Suite à la dénonciation de la convention par le Maire de Boussy-Saint-Antoine, notre police municipale sera constituée dans un premier temps de deux agents, installés dans la maison verte (local caméra de vidéos protection + salle de réunion attenante) à compter du 1er juillet.*

*Nous étudions une installation plus pérenne sur le site du marché. La police sera secondée par deux ASVP dédiés du SIMS, dès lors que le recrutement d'un 4ème ASVP sera réalisé.*

*Pour la période de juillet à septembre, les ASVP du SIMS tourneront sur les deux communes. »*

### **Objet n°1 : Désignation d'un membre du Conseil Municipal en charge des questions de défense**

Le Conseil Municipal

**Vu** l'avis de la commission « transport et sécurité » du 1<sup>er</sup> juin 2021,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PROCEDE** à l'élection d'un membre en charge des questions de défense :

S'est porté candidat :

- M. FELICIAGGI

A obtenu :

- M. FELICIAGGI            29 voix

Est élu :

- **M. FELICIAGGI**

**Objet n° 2 : Convention relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique (PVe) sur le territoire**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2122.22,

**Vu** l'avis de la commission « transport et sécurité » du 1<sup>er</sup> juin 2021,

**Considérant** l'intérêt pour la ville de signer une convention avec la Préfecture de l'Essonne pour la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les termes de la convention à intervenir avec la Préfecture pour la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique précisant les engagements de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), du Préfet et du Maire.

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention.

**Objet n°3 : Adhésion à la charte « Ville Aidante ALZHEIMER »**

Le Conseil Municipal,

**Vu** l'avis de la commission « handicap et santé » du 3 juin 2021,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les termes de la charte « Ville aidante Alzheimer ».

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à la signer.

**Objet n°4 : Convention de mise à disposition d'un appareteur entre les villes de Boussy-Saint-Antoine et de Quincy-sous-Sénart**

Le Conseil Municipal,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'avis de la commission « Finances, ressources humaines et marchés publics » du 4 juin 2021,

Entendu l'exposé de Monsieur Pascal ODOT, 1er adjoint au maire chargé des finances, ressources humaines et marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCEPTE** les termes de la convention de mise à disposition d'un appareteur (agent de Quincy-sous-Sénart) entre les villes de Boussy-Saint-Antoine et Quincy-sous-Sénart mutualisant des déplacements qui leur sont communs vers le Trésor Public de Brunoy et la Préfecture de l'Essonne à Evry.

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention.

**Objet n°5 : Tarifs des spectacles communaux de la saison 2021/2022 – Signature d'un contrat de vente des billets de spectacles communaux avec la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine**

Le Conseil Municipal,

**VU** l'avis de la commission « culture, vie associative, fêtes et cérémonies » du 9 juin 2021

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les termes de la convention à intervenir avec la Société des Théâtres du Val d'Yerres (SOTHEVY) qui a pour objet de déterminer les conditions de remboursement des recettes des spectacles organisés par la commune de Quincy-sous-Sénart, pour la saison culturelle 2021-2022.

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention.

**ADOpte** la grille tarifaire des spectacles telle que présentée ci-dessus.

**Objet n°6 : Adoption du règlement jeux-concours quiz – Exposition « Bestiaire de l'Art »**

Le Conseil Municipal,

**VU** l'avis de la commission « culture, vie associative, fêtes et cérémonies » du 9 juin 2021

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** les termes du règlement du jeu-concours gratuit à l'occasion de l'exposition de peinture et sculpture « Bestiaire de l'Art ».

**Objet n°7 : Fixation de la participation financière des familles pour les stages Jeunesse organisés au cours de l'été 2021**

Le Conseil Municipal,

**VU** l'avis de la commission « enfance, affaires scolaires et péri-scolaires » du 4 juin 2021,

Entendu l'exposé de M. PICARD, 3<sup>ème</sup> adjoint au maire chargé des sports, jeunesse et politique de la ville,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PRECISE** que le quotient familial des usagers est calculé comme suit :

Revenus imposables

-----  
par le nombre de parts

**DECIDE** que le tarif appliqué à chaque usager sera obtenu de la manière suivante :

$$\frac{\text{Revenus imposables}/12}{\text{par le nombre de parts}} \quad \times \text{taux d'effort}$$

**DECIDE** de retenir le taux d'effort et les tarifs minimum et maximum suivants :

2 demi-journées		3 demi-journées		4 demi-journées		5 demi-journées	
0,011		0,0165		0,0220		0,0275	
Minimum	8,00 €	Minimum	12,00 €	Minimum	16,00 €	Minimum	20,00 €
Maximum	14,00 €	Maximum	21,00 €	Maximum	28,00 €	Maximum	35,00 €

### **Objet n°8 : Fixation des tarifs des sorties organisées par l'Espace 16-25 ans**

Le Conseil Municipal,

**Vu** l'avis de la commission « enfance, affaires scolaires et péri-scolaires » du 4 juin 2021,

Entendu l'exposé de M. PICARD, 3<sup>ème</sup> adjoint au maire chargé des sports, jeunesse et politique de la ville,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'appliquer 4 € pour le tarif minimum et 7 € pour le tarif maximum avec l'application du taux d'effort à 0,0055.

**ADOPTE** la formule suivante :

$$\left[ \frac{\text{revenus annuels}}{\text{nombre de parts}} \right] + 3.000 \text{ €}$$

ou

$$\text{quotient familial mensuel} + 250 \text{ €}$$

#### MODE DE CALCUL DU TARIF A APPLIQUER A LA FAMILLE

Le tarif appliqué à chaque famille pour déterminer le coût de la sortie (tarif unique quelle que soit la sortie) se calcule comme suit :

**Tarif = Quotient Familial x le taux d'effort de la prestation concernée.**

Le coefficient (ou taux d'effort), différent à chaque activité, est appliqué au QF pour déterminer le prix par famille, avec une dégressivité par nombre d'enfants dans la famille inscrits aux activités : 5% pour 2 enfants inscrits, 10% pour 3 enfants inscrits, 15% pour 4 enfants et + inscrits.

Mode de calcul du Quotient Familial :

Pour chaque famille est établi un quotient familial mensuel, calculé en fonction de la déclaration des revenus imposables, auxquels sont additionnées les prestations versées par la CAF, considérées comme revenus de substitution (prestation jeunes enfants, allocation adulte handicapé, allocation soutien familial, revenu de solidarité active) ainsi que les pensions alimentaires perçues. Les pensions alimentaires versées sont déduites.

Le montant issu de ce calcul est divisé par le nombre de parts du foyer (une part pour chaque enfant et chaque parent. Pour les familles monoparentales, une part supplémentaire est ajoutée).

A ce résultat est ajoutée une somme forfaitaire de 250 €, pour obtenir le quotient de la famille.

### **Objet n° 9 : Bilan social**

Le Conseil Municipal,

**Vu** l'avis de la commission « Finances, ressources humaines et marchés publics » du 4 juin 2021.

Entendu l'exposé de M. ODOT, 1er adjoint au maire chargé des finances, ressources humaines et marchés publics,

**PREND ACTE** du bilan social 2019 de la ville de Quincy-sous-Sénart.

### **Objet n°10 : Autorisations spéciales d'absences liées à la maternité, les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA)**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code de Procédure Pénale,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°46-1085 du 28 janvier 1946,

**Vu** la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 le décret n°85-1076 du 9 octobre 1985,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment, son article 7-1, son article 59-2, son article 59-3, son article 59-4

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé

**Vu** la délibération n° 14 du 13 décembre 2011 relative aux autorisations spéciales d'absences

**Vu** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 18 mai 2021

**Vu** l'avis de la commission « Finances, ressources humaines et marchés publics » du 4 juin 2021,

Entendu l'exposé de M. ODOT, 1er adjoint au maire chargé des finances, ressources humaines et marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### **DECIDE :**

**Article UNIQUE :** de compléter la liste des autorisations spéciales d'absences liées à la maternité pour les actes médicaux liées à l'assistance médicale à la procréation (PMA).

#### III AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A LA MATERNITE

<b>Références</b>	<b>Objets</b>	<b>Durée</b>	<b>observations</b>
Code du travail - art L 1225-16 Circulaire NOR/RDFF/1708829C du 24.03.2017, ministère de la fonction publique	Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation.	Durée de l'examen	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service

## **Objet n° 11: Indemnité horaire pour le travail normal de nuit**

Le conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** les décrets n° 61-647 du 10 mai 1967 et 76-208 du 24 février 1976 relatifs à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

**Vu** le décret 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif,

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant le taux horaire pour travail normal de nuit,

**Vu** les délibérations du 14 décembre 2017 et du 17 décembre 2020 portant mise en place du RIFSEEP,

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique le 18 mai 2021,

**Vu** l'avis de la commission « Finances, ressources humaines et marchés publics » du 4 juin 2021,

**Considérant** que, pour le bon fonctionnement des services, des agents sont amenés à effectuer une partie de leur service entre 21 heures et 6 heures du matin.

Entendu l'exposé de M. ODOT, 1er adjoint au maire chargé des finances, ressources humaines et marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ART 1 : DECIDE** d'instaurer une indemnité horaire pour travail normal de nuit (service normal entre 21 heures et 6 heures du matin) dans les conditions suivantes :

- Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et contractuels mensuels de droit public, employés à temps complet, temps partiel ou temps non complet
- Fonctions éligibles, ouvrant droit à une majoration pour travail intensif :
  - o Policiers municipaux
  - o Régisseur de salle de spectacle
  - o Agents d'entretien des équipements communaux
- Cumul : cumul possible avec le RIFSEEP mais pas avec les IHTS ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit
- Indemnité non versée en cas d'absentéisme dans les mêmes conditions que celles applicables pour le versement du RIFSEEP

**ART 2 : DIT QUE** le montant horaire de cette indemnité est fixé à 0,17 € par heure, majoré à 0,80 € par heure pour travail intensif.

**ART 3 : DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

## **Objet n°12 : Remboursement des frais de repas pour les agents en stage ou mission**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

**Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 pris en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

**Vu** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 18 mai 2021

**Vu** l'avis de la commission « Finances, ressources humaines et marchés publics » du 4 juin 2021

Entendu l'exposé de M. ODOT, 1er adjoint au maire chargé des finances, ressources humaines et marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup> : DECIDE** de prendre en charge le remboursement des frais de repas des agents en mission ou stage par remboursement au réel :

- Sur production d'un justificatif de paiement auprès de l'employeur,
- Dans la limite du taux de 17,50 € défini par l'arrêté ministériel dans le cadre du remboursement forfaitaire.

**Article 2 : DIT QUE** les crédits nécessaires sont inscrits au Budget et que les revalorisations légales et réglementaires seront appliquées.

## **Objet n°13 : Indemnité horaire pour travail supplémentaire (IHTS) : actualisation**

Le Conseil Municipal,

**VU** la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2008-1451 du 22 décembre 2008 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires de la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération du 19 décembre 2002 portant modification du régime indemnitaire du personnel communal,

**VU** l'avis de la commission « Finances, ressources humaines et marchés publics » du 4 juin 2021,

**CONSIDERANT** la nécessité d'adapter les modalités de prise en charge des heures supplémentaires des agents de la Commune aux textes en vigueur,

Entendu l'exposé de M. ODOT, 1er adjoint au maire chargé des finances, ressources humaines et marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de modifier les modalités de prise en charge des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) du personnel communal comme suit :

**ART 1 :** DIT QUE peuvent bénéficier des IHTS les agents titulaires, stagiaires et les agents contractuels, à temps complet appartenant aux catégories B et C selon le calcul fixé par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Pour les agents à temps non complet, les heures effectuées au-delà de la durée de leur emploi, à concurrence du temps complet, sont rémunérées en heures dites « complémentaires ». Au-delà de la durée réglementaire du travail, les travaux supplémentaires sont rémunérés dans les conditions de droit commun, telles que définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Pour les agents relevant de la sous filière médico-sociale et médico-technique, les conditions d'attribution des IHTS sont celles en vigueur dans la fonction publique hospitalière depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, date d'entrée en vigueur du décret n° 2008-1451 du 22 décembre 2008.

**ART 2 :** DIT QUE les travaux supplémentaires sont effectués après autorisation préalable du chef de service, et sont en principe récupérées, pour une période d'égale durée, sous réserve des nécessités de service.

**ART 3 :** DIT QUE les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) font l'objet d'un décompte (automatisé ou système de contrôle manuel) et d'un état récapitulatif nominatif individuel.

**ART 4 :** DIT QUE le nombre mensuel d'heures effectuées par agent ne peut excéder 25 heures dans lesquelles sont incluses les heures de dimanche, jour férié et nuit, sauf en cas de nécessité absolue de service.

**ART 5 :** DIT QUE les modifications législatives et réglementaires qui pourraient intervenir seront appliquées au personnel communal.

#### **Objet n° 14 : Formations des élus municipaux**

Le Conseil Municipal,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relatives aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,

**VU** la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercices des mandats locaux,

**VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 73 relatif au droit à la formation des élus locaux,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-12, L 3123-10 et L 4135-10,

**VU** l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus,

**VU** l'avis de la commission « Finances, ressources humaines et marchés publics » du 4 juin 2021,

Entendu l'exposé de M. ODOT, 1er adjoint au maire chargé des finances, ressources humaines et marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : détermine les orientations de formations en faveur des élus municipaux, au titre du mandat actuel portant sur :

- le statut et la responsabilité de l' élu local,
- le budget et les finances communales,
- l'urbanisme et l'environnement de la commune,

Des formations spécifiques en lien avec les délégations exercées par les élus pourront être accordées.

**Article 2** : Fixe le crédit des dépenses de formations dans la limite de 20% du montant de l'enveloppe annuelle des indemnités de fonctions des élus de la commune.

Sa répartition, entre les groupes d'élus, se décompose comme suit :

Le montant annuel total divisé par le nombre d'élus, multiplié par le nombre de représentants de chaque groupe d'élus, déterminant ainsi le montant alloué à chaque liste.

**Article 3** : Dit que les dépenses liées à ce dispositif sont inscrites au budget.

**Objet n°15 : Lectures des décisions municipales**

**PREND ACTE** de la présentation par Madame le Maire des décisions municipales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 25